Mercredi 11 Journada Ethania 1436

54ème ANNEE



Correspondant au 1er avril 2015

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المريخ الرسيانية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions: 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 15-92 du 8 Journada Ethania 1436 correspondant au 29 mars 2015 portant transfert de crédits au budget de l'Etat
Décret présidentiel n° 15-93 du 8 Journada Ethania 1436 correspondant au 29 mars 2015 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1436 correspondant au 17 mars 2015 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'intérieur et des collectivités locales
Décrets présidentiels du 26 Journada El Oula 1436 correspondant au 17 mars 2015 mettant fin aux fonctions de chefs de sûreté de wilayas
Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1436 correspondant au 17 mars 2015 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur conseiller au ministère des affaires étrangères
Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1436 correspondant au 17 mars 2015 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères
Décrets présidentiels du 26 Journada El Oula 1436 correspondant au 17 mars 2015 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire
Décrets présidentiels du 26 Journada El Oula 1436 correspondant au 17 mars 2015 mettant fin aux fonctions de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire
Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1436 correspondant au 17 mars 2015 mettant fin aux fonctions de consuls de la République algérienne démocratique et populaire
Décrets présidentiels du 26 Journada El Oula 1436 correspondant au 17 mars 2015 portant nomination de chefs de sûreté de wilayas
Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1436 correspondant au 17 mars 2015 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse à la wilaya d'Alger
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
Arrêté interministériel du 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014 portant nomination de juges-assesseurs près les tribunaux militaires
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES
Arrêté du 2 Journada Ethania 1436 correspondant au 23 mars 2015 fixant les cahiers des charges relatifs aux conditions et modalités d'exercice des activités de concessionnaires de véhicules neufs

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DU COMMERCE	
Arrêté du 19 Moharram 1436 correspondant au 12 novembre 2014 fixant le modèle du certificat de garantie	38
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	
Arrêté interministériel du 14 Safar 1436 correspondant au 7 décembre 2014 modifiant et complétant la liste des spécialités requises pour le recrutement et la promotion dans les corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics	40
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
Arrêté interministériel du 26 Journada El Oula 1436 correspondant au 17 mars 2015 fixant la classification de l'observatoire national de l'éducation et de la formation et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant	41
Arrêté interministériel du 26 Journada El Oula 1436 correspondant au 17 mars 2015 portant classification du centre national d'intégration des innovations pédagogiques et de développement des technologies de l'information et de la communication en éducation et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant	44
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE	
Arrêté interministériel du 2 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 24 décembre 2014 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu du programme de la formation complémentaire préalable à la promotion au grade d'inspecteur principal du travail	48
Arrêté du 9 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 31 décembre 2014 portant agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale	50

DECRETS

Décret présidentiel n° 15-92 du 8 Journada Ethania 1436 correspondant au 29 mars 2015 portant transfert de crédits au budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

Vu le décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 15-25 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 15-26 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 2015, un crédit de trente-huit milliards six cent quarante-et-un millions deux cent mille dinars (38.641.200.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles-Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 2015, un crédit de trente-huit milliards six cent quarante-et-un millions deux cent mille dinars (38.641.200.000 DA), applicable aux budgets de fonctionnement des ministères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 8 Journada Ethania 1436 correspondant au 29 mars 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-02	Subvention à l'école nationale de la protection civile (ENPC)	30.000.000
	Total de la 6ème partie	30.000.000
	Total du Titre III	30.000.000
	Total de la sous-section I	30.000.000
	Total de la section I	30.000.000

11 J	oum	ada	Ethania	1436
1or	wril	201	5	

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 16

ETAT ANNEXE (Suite)

N ^{os} DES HAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activités	
31-02	Sûreté nationale — Indemnités et allocations diverses	20.500.000.000
31-02	Total de la 1ère partie	20.500.000.000
	Total de la Tele partie	20.300.000.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Sûreté nationale — Sécurité sociale	5.825.000.000
	Total de la 3ème partie	5.825.000.000
	Total du Titre III	26.325.000.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Sûreté nationale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation	2.800.000.000
	formation	2.800.000.000
	Total du Titre IV	2.800.000.000
	Total de la sous-section I	29.125.000.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE LA SURETE NATIONALE	
	SERVICES DECONCENTRES DE LA SURETE NATIONALE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés de la sûreté nationale — Remboursement de frais	4.200.000.000
	Total de la 4ème partie	4.200.000.000
	Total du Titre III	4.200.000.000
	Total de la sous-section II	4.200.000.000
	Total de la section II	33.325.000.000

11 Journada	Ethania	1436
1er avril 201	5	

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 16

6

NºS DES HAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA	
	SECTION III		
	DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE		
	SOUS-SECTION I		
	SERVICES CENTRAUX		
	TITRE III		
	MOYENS DES SERVICES		
	lère Partie		
	Personnel — Rémunérations d'activités		
31-02	Protection civile — Indemnités et allocations diverses	2.123.000.000	
	Total de la 1ère partie	2.123.000.000	
	3ème Partie		
	Personnel — Charges sociales		
33-03	Protection civile — Sécurité sociale	530.700.000	
33 03	Total de la 3ème partie	530.700.000	
	Total du Titre III	2.653.700.000	
	Total de la sous-section I	2.653.700.000	
	Total de la section III	2.653.700.000	
	Total des crédits ouverts	36.008.700.000	
	MINISTERE DE LA JUSTICE		
	SECTION II		
	DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE LA REINSERTION		
	SOUS-SECTION I		
	SERVICES CENTRAUX		
	TITRE III		
	MOYENS DES SERVICES		
	lère Partie		
	Personnel — Rémunérations d'activités		
31-22	Administration pénitentiaire — Indemnités et allocations diverses	10.200.000	
	Total de la 1ère partie	10.200.000	
	3ème Partie		
	Personnel — Charges sociales		
33-23	Administration pénitentiaire — Sécurité sociale	2.500.000	
	Total de la 3ème partie	2.500.000	
	Total du Titre III	12.700.000	
	Total de la sous-section I	12.700.000	

ETAT ANNEXE (Suite)

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II	
	ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-32	Etablissements pénitentiaires — Indemnités et allocations diverses	1.985.000.000
	Total de la 1ère partie	1.985.000.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-33	Etablissements pénitentiaires — Sécurité sociale	496.200.000
	Total de la 3ème partie	496.200.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-31	Etablissements pénitentiaires — Remboursement de frais	138.600.000
	Total de la 4ème partie	138.600.000
	Total du Titre III	2.619.800.000
	Total de la sous-section II	2.619.800.000
	Total de la section II	2.632.500.000
	Total des crédits ouverts	2.632.500.000

Décret présidentiel n° 15-93 du 8 Journada Ethania 1436 correspondant au 29 mars 2015 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa ler) :

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

Vu le décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 15-44 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, à la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Décrète:

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme un chapitre n° 37-13 intitulé « Dotation au profit du croissant rouge algérien au titre de l'action de solidarité envers le peuple libyen » .

- Art. 2. Il est annulé, sur 2015, un crédit de cinquante millions de dinars (50.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles Provision groupée ».
- Art. 3. Il est ouvert, sur 2015, un crédit de cinquante millions de dinars (50.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme et au chapitre n° 37-13 « Dotation au profit du croissant rouge algérien au titre de l'action de solidarité envers le peuple libyen ».
- Art. 4. Le ministre des finances et la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Journada Ethania 1436 correspondant au 29 mars 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1436 correspondant au 17 mars 2015 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1436 correspondant au 17 mars 2015, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des actes locaux au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Nadjib Benfiala, appelé à exercer une autre fonction.

---*----

Décrets présidentiels du 26 Journada El Oula 1436 correspondant au 17 mars 2015 mettant fin aux fonctions de chefs de sûreté de wilayas.

Par décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1436 correspondant au 17 mars 2015, il est mis fin aux fonctions de chefs de sûreté aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Nourredine Boufelagua, à la wilaya d'Alger;
- Lahziz Yamouni, à la wilaya de Sétif;
- Mokhtar Boudoukara, à la wilaya de Ain Défla;
- Abdessalem Lalmi, à la wilaya d'Adrar, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1436 correspondant au 17 mars 2015, il est mis fin aux fonctions de chefs de sûreté aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Nour- Eddine Berrachdi, à la wilaya de Tiaret ;
- Mohammed Akhrib, à la wilaya de Mascara;

appelés à exercer d'autres fonctions.
———★———

Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1436 correspondant au 17 mars 2015 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur conseiller au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1436 correspondant au 17 mars 2015, il est mis fin, à compter du 8 janvier 2015, aux fonctions d'ambassadeur conseiller au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Mohammed Ghoualmi, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1436 correspondant au 17 mars 2015 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1436 correspondant au 17 mars 2015, il est mis fin, à compter du 1er janvier 2015, aux fonctions de sous-directeurs à la direction générale « Amérique » au ministère des affaires étrangères, exercées par MM. :

- Abbas Benmoussat, sous-directeur « Amérique Centrale et Caraïbes »;
 - Amor Nedjai, sous-directeur « Canada-Mexique ».
 ————★————

Décrets présidentiels du 26 Journada El Oula 1436 correspondant au 17 mars 2015 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1436 correspondant au 17 mars 2015, il est mis fin, à compter du 15 janvier 2015 aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, exercées par MM. :

- Cherif Chikhi, à Hanoï (République $\,$ socialiste du Vietnam) ;
 - Mohamed Yousfi, à Mascate (Sultanat d'Oman);
- Ahmed Ousser, à Khartoum (République du Soudan) ;
 - Nadjib Mahdi, à N'Djamena (République du Tchad);
- Abdelhamid Zehani, à Nouakchott (République islamique de Mauritanie);
- Soufiane Mimouni, à Téhéran (République islamique d'Iran);
- Mohammed Bensabri, à Lima (République du Pérou);
 - Abdelfetah Ziani, à Doha, (Etat de Quatar) ;
- Toufik Milat, à Yaoundé (République du Cameroun);
 - Nadjib Senoussi, à Manama (Royaume du Bahrein).

Par décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1436 correspondant au 17 mars 2015, il est mis fin, à compter du 15 janvier 2015, aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, exercées par MM. :

- Kamel Boughaba, à Luanda (République d'Angola);

- Boumediène Guennad, à Abidjan (République de Côte d'Ivoire);
- Hocine Sahraoui, à Séoul (République de Corée du Sud);
- Hamid Chebira, à Abou Dhabi (Etat des Emirats Arabes Unis),
- Sid Ali Ketrandji, à Tokyo (Japon), admis à la retraite;
- Abdallah Baali, à Washington, (Etat Unis d'Amérique);
- Boubakeur Ogab, à Oslo (Royaume Norvégien), admis a la retraite.

Décrets présidentiels du 26 Journada El Oula 1436 correspondant au 17 mars 2015 mettant fin aux fonctions de consuls généraux de la République

algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1436 correspondant au 17 mars 2015, il est mis fin, à compter du 15 janvier 2015, aux fonctions de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire, exercées par MM. :

- Nacer-Eddine Zahar, à Casablanca (Royaume du Maroc);
- Seddik Saoudi, à Bonn (République Fédérale d'Allemagne);
- Rachid Meddah, à Istambul (République de Turquie);
 - Salem Aït Chabane, à Milan (République italienne);
 - Abdelghani Amara, à Montréal (Canada);
 - Menad Habbak, à Tunis (République de Tunisie).

----★----

Par décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1436 correspondant au 17 mars 2015, il est mis fin, à compter du 31 juillet 2014, aux fonctions de consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Tripoli (Libye), exercées par M. Amar Aouar.

----**★**----

Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1436 correspondant au 17 mars 2015 mettant fin aux fonctions de consuls de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1436 correspondant au 17 mars 2015, il est mis fin, à compter du 15 janvier 2015, aux fonctions de consuls de la République algérienne démocratique et populaire, exercées par Mme. et MM. :

Aïcha Kassoul, à Besançon (République française),
 appelée à réintégrer son grade d'origine;

- Oualid Cherif, à Bobigny (République française);
- Mohamed Alem, à Bordeaux (République française) ;
 - Aïssa Romani, à Grenoble (République française);
- Kheireddine Hammoum, à El Kef (République de Tunisie);
 - Kamal Retieb, à Metz, (République française);
- Khaled Mouaki Benani, à Montpellier (République française);
 - Ali Redjel, à Nice (République française);
- Messaoud Mehila, à Saint-Etienne (République française);
- Abdelkrim Beha, à Toulouse (République française);
 - Lyès Naït-Tighilt, à Vitry (République française).

Décrets présidentiels du 26 Journada El Oula 1436 correspondant au 17 mars 2015 portant nomination de chefs de sûreté de wilayas.

Par décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1436 correspondant au 17 mars 2015, sont nommés chefs de sûreté aux wilayas suivantes, MM. :

- Nabil Bouali, à la wilaya d'Adrar;
- L'Hies Beroui, à la wilaya de Tiaret;
- Mohamed Tayeb Dif, à la wilaya de Mascara;
- Mohamed Baghdad, à la wilaya de Ain Defla.

Par décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1436 correspondant au 17 mars 2015, sont nommés chefs de sûreté aux wilayas suivantes, MM.:

---*---

- Nour-Eddine Berrachdi, à la wilaya d'Alger;
- Mohammed Akhrib, à la wilaya de Sétif.

Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1436 correspondant au 17 mars 2015 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse à la wilaya d'Alger.

----*----

Par décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1436 correspondant au 17 mars 2015, M. Mohamed Dahmani est nommé chargé d'études et de synthèse à la wilaya d'Alger.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014 portant nomination de juges-assesseurs près les tribunaux militaires.

Par arrêté interministériel du 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014, les militaires de l'Armée Nationale Populaire dont les noms suivent, sont nommés en qualité de juges-assesseurs près les tribunaux militaires pour l'année judiciaire 2014-2015 :

1	Hafid	D:
2	Refad	Djemaâ Moussa
3	Adala	Abderrahmane
<i>3</i>	Chachou	Abdellatif
•		
5	Naceri	Mohamed
6	Ben M'Hamed	Mohamed-Rédha
7	Hamel	Brahim
8	Feraoucene	Mohamed
9	Ben Aïssa	Amrouche
10	Benhadid	Farid
11	Madani	Mohamed
12	Mouaissi	Ali
13	Belaïd	Abdelhakim
14	Makhloufi	Abderahmane
15	Daadouaa	Redouane
16	Zaghba	Boukhemis
17	Meziani	Chaâbane
18	Saidi	Ahmed
19	Touati	Hocine
20	Mekrazi	Maâchou
21	Younes	Rafik
22	Ziad	Abdeldjebbar
23	Bakhetache	Ali
24	Chaouche	Abdallah
25	Oukal	M'hamed
26	Ben Tahrour	Mankour
27	Tainsa	Mustapha
28	Missoum	Ahmed-Hadj Allah
29	Misraoui	Rédha
30	Khelfa	Badreddine
31	Delaoui	Ahmed
32	Ghouini	Bayazid
33	Rahal	Saïd
34	Bouchenafa	Abderahim
35	Kebir	Abdelhakim
36	Khedraoui	Mohamed-Tahar

27	TZ1 10	CI 4 : C
37	Khalfa	Chérif
38	Morsli	Abbas
39	Bourouma	Badis
40	Aroussi	Miloud
41	Mazedour	Tarek
42	Gouarta	Riadh
43	Debbi	Mohamed
44	Zourez	Fateh
45	Ziyada	Abdelmoumène
46	Ghoulam-Allah	Djamel-Eddine
47	Badi	Mohamed-Tahar
48	Ouss	Abed
49	Kassouma	Habib
50	Selami	Abdelaziz
51	Chamdoune	Mohamed
52	Belkhoudja	Mustapha
53	Rekaibi	Azeddine
54	Kerrami	Yasser
55	Belkacemi	Raouf
56	Melzi	Mohamed
57	Akermi	Mohamed
58	Bouazza	Merouane
59	Fassekh	Hakim
60	Zerrouki	Abderahmane
61	Adel	El Hocine
62	Laadjaïlia	Ghazoual
63	Chelaghema	Farès
64	Ben Zerga	Karim
65	Bouzeghaia	Riadh
66	Delis	Sami
67	El Aich	Mohamed
68	Nebili	Fethi
69	Benaoura	Mohamed-Lamine
70	Kerrabi	Mohamed Mohamed
71	Kobzili	El Houari
72	Bourradou	Ahmed
73	Bakhti	Kamel
73 74		Ramzi
	Largat	
75 76	Kermani	Mohamed-Amine
76	Benzina	Khaled
77	Halla	Ben Youcef
78 70	Ghalem	Habib
79	Djermane	Amine
80	Melhak	Nabil
81	Agoun	Abdelmadjid
82	Derdache	Samih
83	Khedar	Bilal
84	Boudjefna	Said
85	Djeddaï	Larbi
86	Boussaha	Larbi

11 Journada Ethania 1436 1er avril 2015

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 16

87	Bourenane	Mourad	135	Belghaith	Fayçal
88	Bouchkikate	Farid	136	Setti	Abdelkader
89	Tahri	Mohamed	137	Berkani	Riadh
90	Benyoucef	Kacem	138	Sekour	Fethi
91	Sellaoui	Azeddine	139	Kettouche	Nabil
92	Abidat	Mechri	140	Nouari	Abdelkader
93	Belhouasse	Rachid	141	Hamidane	Hakim
94	Akab	Ibrahim	142	Bouchakhchoukha	Amar
95	Hebba	Menaouar	143	Benrabia	Khaïri
96	Benadda	Senouci	144	Belkhoukhe	Abdallah
97	Boudali	Lakhdar	145	Mestouri	Mustapha
98	Amrani	Madani	146	Beloum	Fethi
99	Abdi	Djelloul	147	Fekrache	Abdelkader
100	Bouaziz	Salah	148	Ben Ziane	Nasreddine
101	Belhacene	Azzeddine	149	Boumaaza	Imad-Eddine
102	Sabe	Miloud	150	Toumi	Hocine
103	Kaoud	Abderezak	151	Kedadria	Abdellali
104	Titi	Mohamed-Seghir	152	Oukid	Kamel
105	Makerlouf	Mohamed	153	Ghoubai	Athmane
106	Tedress	Benyoucef	154	Atikent	Salah
107	Khettal	Ismaïl	155	Menad	Mohamed
108	Mokhtari	Ahmed	156	Nedjai	Belkacem
109	Douane	Mohamed	157	Rafat	Ali
110	Ben Zerafa	El Hadi	158	Laâgab	El Djilali
111	Boukebal	Salah	159	Kara	Bilal
112	Kramci	Nacer	160	Messane	Abderezak
113	Betaher	Abdellah	161	Aloui	Khaled
114	Belaidi	Farid	162	Frik	Riadh
115	Hefaidhia	Sofiane	163	Ramdani	Remzi
116	Rahal	Brahim	164	El Afer	Boualem
117	Djaballah	Fouad	165	Djebbari	Abderrahmane
118	Djouada	Riadh	166	Nichane	Abdallah
119	Bouazizi	Abdelhamid	167	Hamadouche	Malik
120	Derbal	Rédha	168	Serhane	Zineddine
121	Mihoub	Ali	169	Kacemi	Abdelkader
122	Feghoul	Mohamed	170	Medjekal	Abderrahmane
123	Lardjem	Ali	171	Demmane-Debbih	Abdellatif
124	Laouari	El Hadj	172	Chaâbane	Noureddine
125	Hariri	Saïd	173	Hanachi	Mohamed-Larbi
126	Laamraoui	Mohamed	174	Ben Mohammed	Rachid
127	Smara	Mustapha	175	Foughali	Ali
128	Maâtoug	Abdelghani	176	Bouaricha	Mohcene-Riadh
129	Foudhil	Rédha	177	Nakar	Hadj
130	Benslimane	Ali	178	Saâdouni	Abdelkader-Rachid
131	Aouari	Boualem	179	Bengana	Saïd
132	Kaddiri	Abdelazziz	180	Toumi	Ahmed
133	Dhaif-Allah	Salim	181	Doukani	Hanifi
134	Cherouak	Djillali	182	Lessal	Nabi

12	12 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 16 11 Journada Ethania 1436 1er avril 2015					
183	Benkoula	Nadir	230	Benichou	Abdelkader	
184	Benaïssa	Fayçal	231	Bouriche	Kamel	
185	Hezil	Ibrahim	232	Ghanem	Abdelhadi	
186	Mahdid	Azeddine	233	Achour	Abderrahmane	
187	Larbi	Ahmed	234	Maâchou	Adda-Brahim	
l			235	Ghorab	Nacer	
188	Medjahdi	Kamel	236	Mokadem-Chérif	Mohamed	
189	Sedjal	Omar	237	Aouchiche	Boualem	
190	Merzougui	Mohamed	238	Rahmouni	Abdelhak	
191	Breik	Habib	239	Kares	Laïd	
192	Benbouali	Ali	240	Behilil	Abderrahmane	
193	Benadda	Benaouda	241	Cheliha	Kaddour	
194	Salmi	Djillali	242	Mediane	Kamed	
195	Djouamaâ	Nassim	243	Zemmouri	Mohamed	
196	Fettah	Badreddine	244	Sayah	Ziane	
197	Bouchentouf	Mustapha	245	Rouas	Mourad	
198	Messaoud	Kamel	246	Lamari	Tayeb	
199	Cherrad	Tarek	247	Benazza	Noureddine	
200	Belfrak	Ben Yagoub	248	Bouklikha	Rédha	
201	Keddari	Mohamed	249	Sekrane	Abdallatif	
202	Allioui	Mohamed	250	Medouni	Mahfoud	
203	Bouhadi	Rachid	251	Mestour	Ali	
			252	Bengui	Abdelkader	
204	Boualem	Samir	253	Kradra	Saïd	
205	Belhadef	Salim	254	Remil	Abdelkader	
206	Hamici	Ahmed-Halim	255	Meftahi	Nouar	
207	Slimani	Rabah	256	Rahali	Mohamed	
208	Messaoudi	MohamedAmine	257	Daâfour	Ali	
209	Zahzouh	Djamel	258	Bensalah	Ahmed	
210	Addad	Nabil	259	Semara	Mohamed	
211	Messaoudi	Ali	260	Abida	Tahar	
212	Hamel	Redouane	261	Oukal	Saïd	
213	Feghoul	Fayçal	262	Belbachir	Aoued	
214	Benchaâ	Mohamed	263	Haddouche	Mohamed	
215	Talha	Saâd	264	Boudellal	El Hadj	
216	Benaskeur	Moussa	265	Belabbès	Omar	
217	Boudi	Zakaria	266	Hassani	Ali	
218	Issam	Redouane	267	Mennad	Moussa	
219	Bilal	Hamza	268	Bentrat	Kaddour	
220	Mohammedi	Haniza Ilies	269	Benchiha	Moulay-Chérif	
			270	Chouarfia	Mokhtar	
221	Sekat	Boudjemaâ	271	Faid	Farid	
222	Zelmat	Mohamed	272	Touil	Djamel	
223	Tahrine	Sami	273	Ben Salah	Salah	
224	Bouchekouf	Oussama	274	Maâdane	Mohamed	
225	Hamidani	Mohamed-Lamine	275	Gued El Aoud	Zine	
226	Miloudi	Safiane	276	Benzine	Bouregaâ	
227	Saâd-Essaâdi	Mohamed	277	Maâtouk	Youcef	
228	Malek	Ahmed	278	Mendil	Abdelkader	
229	Khellaf	Ali	279	Fenik	Mohamed-Fouzi	
			I			

322

Laâredj

Amine

14	JOURNAL C	OFFICIEL DE LA REPUBLIQ	UE ALGI	ERIENNE N° 16	11 Journada Ethania 1436 1er avril 2015
360	Ziout	Djamel	412	Benabdallah	Hichem
361	Hamou	Tahar	413	Hamzaoui	Ishak
362	Afaifia	Ismaïl	414	Benabed	Mansour
363	Bendjamaâ	Ahmed	415	Hemaïdia	Noureddine
364	Beldja	Redouane	416	Zehar	Hichem
365	Begag	Noureddine	417	Regueb	Salah
366	Doukhi	Farouk	418	Bendaâs	Faouzi
367	Bouhouf	Attef	419	Manaâ	Sofiane
368	Bouraghda	Adel	420	Houamed	Mohamed-Amine
369	Dahmane	Mohamed	421	Boumehdi	Chawki
370	Hassad	Farid	422	Ammari	Alaa-Eddine
371	Dahmani	Ali	423	Bourouba	Daoud
372	Farès	Kamel	424	Ghellab	Laïd
373	Amrani	Youcef	425	Korichi	Tarek
374	Eulmi	Mohamed-Abdelfetah	426	Ben Abdelmoutaleb	Rachid
375	Kerfaoui	Ali	427	Bouhoua	Billal
376	Khiari	Hakim	428	Lahlah	Salah
377	El Laidi	Younès	429	Mokrani	Mohamed
378	Laïfa	Kouider	430	Brahmi	Farid
379	Madassi	Djamil	431	Belmedjahed	Kamel
380	Dhif	Mohamed	432	Azira	Ali
381	Karra	Salah-Eddine	433	El Aichi	Walid
382	Djebbar	Yazid	434 435	Saihia V rayla	Mohamed-Amine
383	Ouelhi	Abdellali	435	Krouk Hellou	Ishak Ali
384	Benaouda	Rachid	437	Aouicha	Moussa
385	Souici	Gherici	437	Seghiri	Haitem
386	Sefouane	Fateh	439	Belkacem	Rachid
387	Zeroual	Rafik	440	Messaoud	Hocine
388	Amroune	Abdelwahab	441	Tamene	Moussa
389	Bouziane	Abdallah	442	Ali-Benyahia	Ahmed
390	Zoubia	Redouane	443	Saci	Mohamed
391	Messaoudene	Ahcène	444	Zaâlani	Yacine
392	Machroum	Ramzi	445	Derardjia	Nacer
393	Teboub	Ahmed	446	Amamra	Abdelwahab
394	Meghili	Tayeb	447	Alioua	Abderrazak
395	Chikh	Makhlouf	448	Berramdane	Mohamed
396	Atik	Mohamed	449	Tikouti	Fateh
397	Delhoum	Hichem	450	Selmi	Slimane
398	Houhou	Hamza	451	Bendjelloul	Azzedine
399	Gharbi	Mohamed-El Bahi	452	Benhamou	Boudjemaâ
400	Bakhdidja	Mohamed-Saddek	453	Benzine	Djamel
401	Senani	Walid	454	Broussi	Fateh
402	Drizi	Ismaïl	455	Rechache	Rachid
403	Benguesmia	Rafik	456	Saoudi	Touhami
404	Houmi	Mohamed	457	Maânane	Mohamed-El Bachir
405	Anani	Belkacem	458	Fillali	Ahmenna
406	Lekcir	Ahmed	459	Gougui	Mustapha
407	Boufares	Amor	460	Regadi	Salah
408	Chergui	Fayçal	461	Amri	Abdessabouh
409	Boulemnakher	Karim	462	Tabti	Mohamed
410	Nouaouria	Belgacem	463	Hamlaoui	Abderrezak
411	Zerrouk	Abdelmoumène-Hichem	464	Daoudi	Mohamed-Salah

15

11 Joumada Ethania 1436

1er avril 2015

16	JOURNAL OFFI	CIEL DE LA REPUBLIO	QUE ALGE	CRIENNE Nº 16	11 Joumada Ethania 1436 1er avril 2015
571	Ahmed-Gaid	Mohamed-Amine	626	Mosbah	Salah
572	Abdelli	Kheiredine	627	Mahmoud-Yacine	Mohamed
573	Boukebir	Abdelhafid	628	Nafaâ	Khaled
574	Bouyezar	Hamid	629	Ben Moussa	Abdelhakim
575	Fedlaoui	Mebarek	630	Yakoub	Mohamed Lakhdar
576	Amameri	Fayçal	631	Arar	Nabil
577	Gharbi	Zine	632		
578	Bakhbakh	Bader	ı	Boukhanous	Souhil
579	Karbous	Fateh	633	Khalef	Nabil
580	Lahouasnia	Abdelaziz	634	Hachiche	Bilal
581	Hebachi	Rédha	635	Benradia	Abdellah
582	Rachidi	Kamel	636	Taya	Bilal
583	Bouazid	Farouk	637	Boukhedenna	Bilal
584	Ali Larnane	Rabah	638	Assal	Chafik
585	Dardour	Lahlali	639	Chelli	Noureddine
586	Bounour	Mourad	640	Achour	Salem
587	Kalbouz	Abdallah	641	Ben Ali	Ibrahim
588	Fermas	Salah	642	Slama	Mohamed-Abderrahmane
589	Toumi	Chaâbane	643	Kherouf	Saïd
590	Kherief	Adel	644	Merrah	Fayçal
591	Benasbaâ	Mohamed-Tahar	645	Kedadra	Abdelhamid
592	Bensalem	Tahar	646	Ben Rouibah	Ahmed
593	Lahmar	Lotfi	647	Djeddou	Ezzine
594	Nacer	El Bahi	648	Maroufi	
595	Merabet	Karim			Mokhtar
596 597	Boukhenak	Samir	649	Essoufi	Djamel
598	Rezik Rehamenia	Djemouai Azedine	650	Bougrina	Samir
599	Boudefaâ	Lyes	651	Belfadel	Lakhdar
600	Gatouche	Rabah	652	Bougouffa	Errabie
601	Bouhebila	Ali	653	Tigani	Abdelkarim
602	Bouanani	Naïm	654	M'Barek	Hamza
603	Baghour	Kamel	655	Ben Attou	Ibrahim
604	Bouziane	Yazid	656	Derouiche	Rafik
605	Amari	Mohamed	657	Messaoui	Mourad
606	Derardja	Salah	658	Kaâbour	Adbelkader
607	Belaïdi	Touhami	659	Ziadi	Houaiene
608	Kadour	Khaled	660	Rahal	Aïssa
609	Bouguetaya	Farid	661	Rezim	Azzeddine
610	Berahail-Boudouda	Rafik	662	Makhloufi	Adbelbaki
611	Kenoune	Ali	663	Bouklif	Youcef
612	Lemouchi	Mohamed-Rédha	664	Mihoubi	Mustapha
613	Benour	Mourad	665	Boufala	Mustapha Bilal
614	Aït-Tayeb	Hanafi			
615	Sahnoun	Ahmed	666	Bouchenine	Laïd
616	Dida	Fethi	667	Belhani	Ali
617	Zeddek	M'Hamed	668	Belloul	Hocine
618	Friane	Youcef	669	Ziani	Hamza
619	Gaouaoua	Mohamed-Larbi	670	Kheroufi	Kaïs
620	Boualag	Samir	671	Lahlah	Abdelkader
621	Guellicha	Slimane	672	Ben Fifi	Samir
622	Guettaf	Youcef	673	Djaalab	Aïssa
623	Abdou	Djelloul	674	Safai	Abdelaziz
624	Mani	Abdelaziz	675	Nouar	Khaled
625	Chatbi	Brahim	676	Otmani	Sidi Mohamed
			1		

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 2 Journada Ethania 1436 correspondant au 23 mars 2015 fixant les cahiers des charges relatifs aux conditions et modalités d'exercice des activités de concessionnaires de véhicules neufs.

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-241 du Aouel Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 27 Août 2014 fixant les attributions du ministre de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n°15-58 du 18 Rabie Ethani 1436 correspondant au 8 février 2015 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de concessionnaires de véhicules neufs :

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions du décret exécutif n°15-58 du 18 Rabie Ethani 1436 correspondant au 8 février 2015 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de concessionnaires de véhicules neufs, notamment son article 5, le présent arrêté a pour objet de définir les cahiers des charges en vue de délivrer les agréments pour l'exercice des activités de concessionnaires de véhicules automobiles, remorques, semi-remorques et engins roulants neufs.

Article 2. — Les commandes de véhicules automobiles neufs passées et ayant fait l'objet d'une ouverture d'une lettre de crédit avant la date de signature du présent arrêté ne sont pas concernées par les dispositions de l'article 23 du cahier des charges prévu à l'article 3 ci-dessous.

Les véhicules automobiles neufs concernés par les dispositions de l'alinéa 1er du présent article doivent être introduits sur le territoire national au plus tard six (6) mois après la publication du présent arrêté.

Article 3. — Les cahiers des charges sus-visés sont annexés au présent arrêté.

Article 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire

Fait à Alger, le 2 Journada Ethania 1436 correspondant au 23 mars 2015.

Abdeslam BOUCHOUAREB.

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE CONCESSIONNAIRES DE VEHICULES AUTOMOBILES, REMORQUES ET SEMI-REMORQUES NEUFS

CHAPITRE I

OBJET ET DEFINITIONS

Article 1er. — Conformément aux dispositions du décret exécutif n° 15-58 du 18 Rabie Ethani 1436 correspondant au 8 février 2015 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de concessionnaires de véhicules neufs, le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de concessionnaires de véhicules automobiles, remorques et semi-remorques neufs.

Art. 2. — Il est entendu par :

Véhicule neuf, un véhicule :

- qui n'a jamais fait l'objet d'une procédure d'immatriculation dans aucun pays ;
- dont l'écart entre la date de fabrication et celle d'entrée sur le territoire national n'excède pas douze (12) mois;
- $\boldsymbol{-}$ dont la distance parcourue ne doit, en aucun cas, excéder :
- * cent (100) km pour les véhicules particuliers et les camionnettes ;
- * mille cinq cents (1500) km pour les camions, les autobus et les autocars.

Concession: un contrat par lequel, le constructeur concédant de véhicules neufs, concède au concessionnaire un droit de commercialisation de ses produits sur le territoire national et pour une période donnée.

Activité de concessionnaire : toute activité consistant en l'importation pour la vente de véhicules neufs, sur la base d'un contrat de concession liant le concessionnaire au constructeur.

Activité de distributeur : toute activité de vente de véhicules neufs, sur la base d'un contrat liant le distributeur au concessionnaire.

Activité de revendeur : toute activité de revente de véhicules neufs, sur la base d'un contrat liant le revendeur au concessionnaire et/ou au distributeur.

Réseau de distribution est composé du concessionnaire, ses distributeurs et leurs revendeurs.

Véhicule: tout moyen de transport terrestre pourvu ou non d'un moteur de propulsion et circulant sur route par ses propres moyens, poussé ou tracté : automobile, remorque, semi-remorque et engin roulant.

Automobile : tout véhicule destiné au transport de personnes ou de marchandises et pourvu d'un dispositif mécanique de propulsion, circulant sur route : véhicule particulier, camionnette, camion, tracteur routier, autocar, autobus et motocycle.

Remorque et semi-remorque : véhicule de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 3500 kg, attelé à un tracteur routier.

CHAPITRE II

CONDITIONS ADMINISTRATIVES

Art. 3. — Conditions et modalités d'agrément

En application des dispositions du décret exécutif n° 15-58 du 18 Rabie Ethani 1436 correspondant au 8 février 2015 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de concessionnaires de véhicules neufs, l'exercice de l'activité de concessionnaires de véhicules automobiles, remorques et semi-remorques neufs est conditionnée par l'obtention de :

1) L'autorisation provisoire :

Le dossier requis pour l'obtention de l'autorisation provisoire comprend :

- la demande d'obtention de l'autorisation provisoire;
- le cahier des charges, paraphé, daté et signé par l'opérateur et portant la mention « lu et approuvé » sur la fiche d'engagement ;
- une copie des statuts de la société, faisant ressortir le code de l'activité de concessionnaire ;
 - un contrat ou un précontrat relatif à la concession.

L'autorisation provisoire permet à l'opérateur de s'inscrire au registre de commerce et ne constitue pas une autorisation d'exercice de l'activité.

La durée de validité de cette autorisation provisoire est fixée à douze (12) mois. Cette durée peut être, exceptionnellement prorogée, sur la base de documents justifiant les causes du non-respect de ce délai, pour une durée n'excédant pas six (6) mois.

Au-delà de ce délai, le ministère chargé de l'industrie saisit le ministère chargé du commerce pour le retrait du registre de commerce de l'opérateur.

2) L'agrément définitif:

Le dossier requis pour l'obtention de l'agrément définitif doit comprendre :

- la demande d'obtention de l'agrément définitif ;
- une copie du registre de commerce ;
- une copie de la carte d'identification fiscale ;
- une copie du contrat de concession liant le concessionnaire au constructeur concédant, établi conformément à la législation en vigueur, d'une validité d'au moins, trois (3) années ;

- les documents attestant l'existence des infrastructures de stockage, de service après-vente, de la pièce de rechange ainsi que des enceintes d'exposition et de vente (Titres de propriété ou des contrats notariés de location des infrastructures au nom de la société, d'une durée d'au moins, trois (3) années);
- les documents justifiant l'existence du personnel et leurs qualifications, telles que définies par la réglementation en vigueur.

La délivrance de l'agrément définitif est assujettie à des visites d'inspection préalables par les services habilités du ministère chargé de l'industrie, afin de s'assurer de l'existence des infrastructures, de leur adéquation par rapport aux activités envisagées, ainsi que de l'installation effective des équipements, appareils et outillages nécessaires.

Toute réponse défavorable, motivée, doit être notifiée à l'intéressé par les services concernés du ministère chargé de l'industrie.

Le contrat de concession doit comporter, notamment, les obligations et les éléments ci-après :

les clauses générales du contrat :

- les parties et les signataires clairement identifiés ;
- la durée de validité du contrat et les formes de reconduction;
- les clauses de rupture ainsi que les indemnités éventuelles ;
 - la référence à la législation algérienne ;

Véhicules :

- les types de véhicules ;
- les normes de pollution pour les véhicules à moteur à combustion;
 - les équipements et dispositifs de sécurité ;
- la prise en charge des aspects techniques pour la conversion des véhicules automobiles au GPL/C, pour les véhicules particuliers ;
 - les sources d'approvisionnement convenues.

Assistance et savoir-faire :

- l'assistance technique pour l'implantation et le développement du réseau de distribution ;
- la formation du personnel et le transfert du savoir-faire;
 - l'assistance au plan technique et commercial;
- l'accès à l'information technique et technologique pour le service après-vente (documentation, logiciels, accès aux banques de données...).

Les garanties :

- l'étendue de la garantie du constructeur ;
- la pièce de rechange et les accessoires d'origine ou de qualité homologuée par le constructeur;

- l'engagement d'approvisionnement du marché en pièces de rechange et accessoires d'origine ou de qualité homologuée par le constructeur, pendant trente-six (36) mois après la commercialisation des véhicules, même en cas de rupture du contrat ;
- la prise en charge des défauts de construction et vices cachés ainsi que le rappel des véhicules.

Le dossier est déposé auprès des services concernés du ministère chargé de l'industrie contre la délivrance d'un récépissé de dépôt à l'adresse suivante :

Immeuble le Colisée, 2 rue Ahmed Bey - El Biar, Alger

CHAPITRE III

CONDITIONS TECHNIQUES

I) Les infrastructures :

Art. 4. — Le postulant à l'exercice de l'activité de concessionnaire de véhicules neufs doit disposer d'infrastructures appropriées pour l'exposition, le service après-vente, la pièce de rechange et le stockage dont les superficies minimales sont mentionnées dans le tableau ci-après (U: m²):

GENRE DE PRODUITS	PARC DE STOCKAGE	MAGASIN DE PIÈCES DE RECHANGE	ATELIER SAV (*)	ENCEINTE D'EXPOSITION	SURFACE TOTALE
Véhicule particulier (VP), camionnette, camion, tracteur routier, autocar et autobus.	3800	200	1000	500	5500
Motocycle	750	50	100	100	1000
Remorque et semi-remorque	500	100	200	400	1200

Pour chaque marque supplémentaire demandée, le concessionnaire doit :

- disposer, au minimum, d'une enceinte d'exposition d'une superficie de $300~\text{m}^2$ et d'un magasin de pièces de rechange de $200~\text{m}^2$;
- fournir les copies des bilans fiscaux des quatre (4) derniers exercices.

Le concessionnaire d'automobiles, à l'exception des motocycles, est tenu de disposer d'un entrepôt sous douane d'une superficie minimale de 3000 m², dans un délai n'excédant pas douze (12) mois après l'octroi de l'agrément définitif.

Art. 5. — Le concessionnaire est tenu de développer son réseau de distribution à travers le territoire national, qui doit couvrir au minimum les quatre régions Est, Ouest, Sud et Nord, dans un délai, n'excédant pas douze (12) mois après l'octroi de l'agrément définitif.

Au titre de son réseau de distribution, le concessionnaire est tenu de disposer de ses propres infrastructures et/ou de recourir à des distributeurs et revendeurs, dont les superficies sont mentionnées dans les tableaux ci-après :

Pour les distributeurs :

 $(U : m^2)$

GENRE DE PRODUITS	PARC DE STOCKAGE	MAGASIN DE PIÈCES DE RECHANGE	ATELIER SAV (*)	ENCEINTE D'EXPOSITION	SURFACE TOTALE
- Véhicule particulier (VP), camionnette, camion, tracteur routier, autocar et autobus.	1000	100	500	200	1800
Motocycle	200	50	100	100	450
Remorque et semi-remorque	400	50	150	200	800

Pour les revendeurs :

GENRE DE PRODUITS	ENCEINTE D'EXPOSITION (U : m ²)
Véhicule particulier (VP), camionnette, camion, tracteur routier, autocar et autobus.	200
Motocycle	100
Remorque et semi-remorque	200

Ces infrastructures doivent être dotées de moyens de sécurité et de protection des véhicules.

II) Les équipements :

Art. 6. — Le concessionnaire est tenu d'assurer le service après-vente des véhicules vendus, par un personnel ayant les qualifications techniques et professionnelles requises.

Le service après-vente doit comporter notamment les prestations ci-après :

- les révisions périodiques couvertes par la garantie ;
- l'entretien, la maintenance et la réparation ;
- la vente de pièces de rechange et d'accessoires d'origine ou de qualité homologuée par le constructeur.

Le service après-vente doit disposer, selon le genre de véhicule, notamment :

- de véhicules de dépannage;
- d'outils de diagnostic (scanner);
- d'équipements et matériels de levage ;
- d'outillages spécifiques et standards ;
- de matériels de vidange ;
- de chargeurs/démarreurs de batteries ;
- de matériels de nettoyage et de lavage ;
- de compresseurs d'air comprimé;
- de matériels pour les travaux de carrosserie et peinture;
- de matériels de diagnostic et de maintenance des systèmes de climatisation ;
 - d'appareils de mesure électrique.
- Art. 7. Le concessionnaire de véhicules neufs est tenu de s'approvisionner auprès d'un constructeur concédant et s'engage à n'importer que les véhicules dont les marques sont portées dans le cahier des charges.
- Art. 8. Le concessionnaire n'est autorisé à vendre les véhicules neufs importés, qui doivent répondre aux normes de sécurité reconnues à l'échelle mondiale, que dans le cadre du réseau de distribution, pour lequel il est dûment agréé par les services habilités du ministère chargé de l'industrie.

Le concessionnaire s'engage à ne pas importer des véhicules pour le compte d'autres concessionnaires en dehors de son propre réseau de distribution, pour lequel il est dûment agréé par les services habilités du ministère chargé de l'industrie.

III) Les investissements :

Art. 9. — Le concessionnaire est tenu d'installer une activité industrielle et/ou semi-industrielle ou toute autre activité ayant un lien direct avec le secteur de l'industrie automobile.

L'investissement doit être réalisé dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date d'octroi de l'agrément définitif.

Le défaut d'entrée en production à l'expiration de ce délai, entraîne le retrait de l'agrément par les services habilités du ministère chargé de l'industrie.

Art. 10. — Le concessionnaire doit prévoir dans son programme d'importation un *quota* de véhicules automobiles roulant au GPL/C, tel que fixé par la réglementation.

IV) La formation et le personnel :

- Art. 11. Le concessionnaire est tenu de disposer d'un personnel ayant les qualifications requises et/ou une expérience professionnelle suffisante dans le domaine, telles que définies par la réglementation.
- Art. 12. le concessionnaire doit assurer une formation au personnel du service après-vente. Cette formation doit inclure :
- une formation systématique au nouveau produit en mécanique comme en carrosserie,
- une formation continue à la technologie liée au véhicule.

Il est tenu d'assurer des actions de formation, de recyclage et de perfectionnement au personnel relevant de son réseau de distribution.

CHAPITRE IV

CONDITIONS DE VENTE APPLICABLES AU CONCESSIONNAIRE

- Art. 13. La facturation des véhicules neufs importés doit être effectuée par le constructeur concédant.
- Art. 14. Le concessionnaire s'engage à inclure dans les contrats le liant :
- à ses distributeurs, les dispositions des articles 6, 11,
 15 à 21 et 25 à 29 du présent cahier des charges.
- à ses revendeurs, les dispositions des articles 15 à 21
 et 25 à 28 du présent cahier des charges.

- Art. 15. Le contrat de vente liant le concessionnaire au client doit être conforme aux dispositions du décret exécutif n° 15-58 du 8 février 2015 cité à l'article 1er ci-dessus, ainsi qu'aux règles et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 16. Le prix de vente figurant sur le bon de commande du véhicule neuf doit être ferme, non révisable et non actualisable à la hausse. Il doit être établi en toutes taxes comprises et inclure éventuellement les rabais, ristournes, remises consenties ainsi que les avantages fiscaux prévus par la législation en vigueur.
- Art. 17. Au cas où un acompte est exigé par le concessionnaire lors de la passation de la commande, son montant ne doit, en aucun cas, excéder dix pour cent (10 %) du prix de vente, toutes taxes comprises.
- Art. 18. Le délai de livraison du véhicule neuf commandé ne peut dépasser une durée de quarante-cinq (45) jours. Toutefois, cette période peut être prorogée d'un commun accord des deux parties, sur la base d'un écrit.

En cas de paiement de la totalité du montant, le concessionnaire est tenu de livrer le véhicule neuf dans les sept (7) jours qui suivent.

- Art. 19. En cas de non-respect des termes de la commande, les deux parties peuvent convenir d'une solution à l'amiable. En cas de refus du client de la solution proposée, le concessionnaire doit, sous huitaine, reverser au client l'acompte ou le montant intégral versé avec une pénalité représentant dix pour cent (10 %) du prix du véhicule neuf.
- Art. 20. Le concessionnaire est tenu de faire procéder aux vérifications requises avant la livraison du véhicule neuf au client et ce, à l'effet de s'assurer de la conformité du véhicule livré par rapport à la commande passée.
- Art. 21. Au moment de la livraison, le concessionnaire est tenu de respecter scrupuleusement les caractéristiques techniques et les options du véhicule neuf objet de la commande, qui doit être doté, d'une quantité de carburant à même de lui permettre de parcourir une distance de cinquante (50) kilomètres, au moins.

Le véhicule neuf livré doit être muni des documents techniques, notamment, le manuel d'utilisation et le livret d'entretien en langues nationale et française ou anglaise ainsi que la carte d'immatriculation provisoire et le bon de livraison.

Le véhicule neuf doit être livré avec une roue de secours, un cric, une manivelle, un trousseau de clés (outillages), un kit de sécurité comprenant notamment le triangle de pré-signalisation, le gilet rétro-réfléchissant et une trousse de premiers secours.

Art. 22. — Les véhicules neufs importés doivent répondre aux exigences de sécurité et de protection de l'environnement (émissions des fumées, des gaz toxiques et des bruits) prévues par la législation et la réglementation en vigueur ou à défaut aux normes reconnues à l'échelle mondiale sans qu'elles ne soient en deçà de celles applicables dans le pays d'origine du constructeur.

A ce titre, le concessionnaire est tenu de mettre à la disposition des services des mines de wilaya, le modèle de véhicule destiné à être mis sur le marché et toute la documentation technique y afférente ci-après :

- les notices descriptives en trois exemplaires visées par le constructeur;
 - les procès-verbaux des essais de sécurité active ;
 - les procès-verbaux des essais de sécurité passive ;
 - les procès-verbaux des essais de sécurité générale ;
- les procès-verbaux des essais de protection de l'environnement.

Les procès-verbaux des essais, cités ci-dessus, doivent être présentés suivant les cas et le type de véhicule et doivent être délivrés par le constructeur ou les organismes d'évaluation de la conformité accrédités ISO 17020 et ISO 17025.

Art. 23. — Les véhicules neufs importés en lots doivent être soumis au contrôle de conformité par échantillonnage par rapport à la notice descriptive établie par le constructeur du modèle déjà réceptionné. Ce contrôle s'effectue au niveau des infrastructures portuaires et ce, avant l'opération de dédouanement.

Les véhicules importés doivent être équipés, au moins, des dispositifs de sécurité suivants :

1/ Véhicule particulier :

Les véhicules destinés au transport de personnes comportant, au plus, neuf (9) places assises, y compris celle du conducteur dont le poids est inférieur à 3500 kg:

- système anti blocage des roues ABS;
- contrôle électronique de stabilité (ESC, ESP) ;
- dispositif limiteur de vitesse et /ou régulateur de vitesse ;
- deux (2) airbags frontaux (conducteur et passager),
 plus deux (2) airbags latéraux ;
- ceintures de sécurité pour tous les passagers et de points d'ancrage conformes aux dispositions réglementaires et répondant aux normes applicables concernant les essais de choc ;
 - appuis-tête pour les sièges avant et arrière ;
 - système de retenue de siège pour enfant (ISOFIX);
- dispositifs de dégivrage et de désembuage du pare-brise et de la lunette arrière;
- système de rappel de bouclage de la ceinture de sécurité conducteur et passager avant.

Ces véhicules doivent être conçus de sorte à assurer la protection des piétons et des autres usagers de la route vulnérables en cas de choc frontal.

2/ Camionnette

Les véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3500 kg :

- système anti blocage des roues ABS;
- contrôle électronique de stabilité (ESC, ESP) ;
- dispositif limiteur de vitesse et /ou régulateur de vitesse :
 - deux (2) airbags frontaux (conducteur et passager);
- ceintures de sécurité et de points d'ancrage conformes aux dispositions réglementaires et répondant aux normes applicables des essais de choc ;
 - appuis-tête pour tous les passagers;
- dispositifs de dégivrage et de désembuage du pare-brise;
- système de rappel de bouclage des ceintures de sécurité;
- cloison de séparation normalisée entre l'habitacle et la zone de chargement pour les camionnettes de type fourgon.

3/ Camion et tracteur routier

Les véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 3500 kg:

- système de freins à l'avant et à l'arrière avec un système anti blocage des roues ABS ;
 - contrôle électronique de stabilité (ESC, ESP);
- ralentisseur hydraulique ou sur soupapes d'échappement pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 19 tonnes ;
- dispositif limiteur de vitesse et/ou régulateur de vitesse;
- système de bridage de la vitesse maximale prévue par la réglementation régissant la circulation routière;
- ceintures de sécurité et de points d'ancrage conformes aux dispositions réglementaires et répondant aux normes applicables des essais de choc ;
- dispositifs de protection anti encastrement pour les camions à l'avant et à l'arrière;
- dispositifs avant de protection anti encastrement pour les tracteurs routiers ;
 - protection latérale;
 - chrono-tachygraphe;
 - appuis-tête sur tous les sièges ;
- dispositifs de dégivrage et de désembuage du pare-brise;

- système de rappel de bouclage de la ceinture de sécurité;
 - garde-boue.

4/ Remorque et semi-remorque

- système anti blocage des roues ABS;
- dispositifs arrière de protection anti encastrement ;
- protection latérale ;
- contrôle électronique de stabilité;
- garde-boue.

Pour les véhicules de transport de matières dangereuses dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 3500 kg doivent être conformes à la réglementation en vigueur ou à défaut aux normes reconnues à l'échelle mondiale sans qu'elles ne soient en deçà de celles applicables dans le pays d'origine du constructeur.

5/ Autocar

Les véhicules de transport de personnes de plus de neuf (9) places, y compris celle du conducteur destinés au transport interurbain :

- système anti blocage des roues ABS;
- contrôle électronique de stabilité (ESC, ESP);
- dispositif limiteur de vitesse ou système de bridage de la vitesse à 100 km/h;
 - chrono-tachygraphe ;
 - système anti retournement ;
- ceintures de sécurité et système de rappel de bouclage pour toutes les places assises;
 - appuis-tête sur tous les sièges;
- dispositifs de dégivrage et de désembuage du pare-brise.

6/ Autobus

Les véhicules de transport de personnes de plus de neuf (9) places, y compris celle du conducteur destinés au transport urbain :

- système anti blocage des roues ABS;
- contrôle électronique de stabilité (ESC, ESP)
- système de bridage de la vitesse à 80 km/h;
- chrono-tachygraphe;
- ceinture de sécurité pour le conducteur avec le système de rappel de bouclage;
 - appui-tête pour le siège conducteur;
- dispositifs de dégivrage et de désembuage du pare-brise.

7/ Motocycles

— casques de protection homologués ;

- système anti blocage des roues ABS pour les motocycles des catégories B et C;
 - béquilles latérales ou centrales ;
 - dispositif contre l'émission des bruits (silencieux).
- Art. 24. Le concessionnaire ne peut livrer que les véhicules neufs ayant fait l'objet d'un contrôle de conformité, par les services des mines, conformément aux articles 7 et 42 de la loi n° 01-14 du 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière, et l'accomplissement de l'ensemble des formalités administratives requises.

Le concessionnaire est tenu de présenter à chaque arrivage de véhicules neufs, aux services des mines de wilaya, les documents suivants :

- listes de colisage;
- connaissement;
- avis d'arrivée ;
- factures d'achat établies par le constructeur concédant;
- copies des procès-verbaux des véhicules réceptionnés.
- Art. 25. Avant l'expiration de la durée de validité de deux (2) mois de la carte d'immatriculation provisoire, le concessionnaire est tenu de remettre au client le dossier complet qui doit comporter les pièces suivantes :
 - le certificat de vente ;
 - la facture établie par le constructeur concédant;
- le barré rouge, comprenant : le procès-verbal de réception, la note descriptive et le certificat de conformité visé par le constructeur ou son représentant.
- Art. 26. Le concessionnaire est tenu de s'abstenir de toutes formes de publicité susceptibles d'encourager des comportements dangereux pour la sécurité des usagers de la route. Il peut initier en direction de la clientèle toute action utile de sensibilisation et de prévention ayant trait à la sécurité routière.

CHAPITRE V

LES GARANTIES ET LES RESPONSABILITES

Art. 27. — Dans le cadre de la garantie, le concessionnaire s'engage à prendre en charge les véhicules présentant des défauts de construction, les vices apparents et/ou cachés ainsi que le remplacement des pièces de rechange et des accessoires défectueux. En cas de la constatation d'un défaut couvert par la garantie, le véhicule doit être remplacé.

Le concessionnaire doit assurer au profit du client la garantie du véhicule livré, à condition que le client s'engage à assurer toutes les révisions périodiques et respecter les instructions du constructeur.

Art. 28. — En cas d'immobilisation du véhicule particulier ou du motocycle, pour réparation, entrant dans le cadre de la garantie, dépassant les sept (7) jours, le concessionnaire est tenu de mettre à la disposition du client un véhicule de remplacement, sauf dispositions contractuelles prévoyant une durée inférieure.

Pour les véhicules : camionnette, camion, tracteur routier, autocar, autobus, remorque et semi-remorque, le concessionnaire est tenu de verser au client l'équivalent du manque à gagner causé par cette immobilisation, justifié par des documents probants.

Art. 29. — Le concessionnaire s'engage à assurer la disponibilité de toutes les références de la pièce de rechange et accessoires d'origine, ou de qualité homologuée par le constructeur, au niveau de son magasin.

En cas d'arrêt de l'activité ou de rupture du contrat, le concessionnaire est tenu d'assurer, à travers son réseau de distribution, la disponibilité de la pièce de rechange et accessoires d'origine, ou de qualité homologuée par le constructeur, sur une durée minimale de trente-six (36) mois.

- Art. 30. La garantie porte sur une distance égale ou supérieure :
- à cent mille kilomètres (100 000 km) dans la limite des trente-six (36) mois pour les automobiles à l'exception des motocycles ;
- à cinq mille kilomètres (5000 km) dans la limite des douze (12) mois pour les motocycles.

En ce qui concerne la remorque et semi-remorque, la garantie est celle appliquée par le constructeur concédant.

Les conditions de mise en œuvre de la garantie doivent figurer expressément dans le certificat de garantie établi conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et remis obligatoirement au client au moment de la livraison du véhicule. La garantie est due par le concessionnaire au client sans charges supplémentaires.

- Art. 31. Le concessionnaire est tenu de se conformer à toute révision des conditions réglementaires liées à l'exercice de l'activité de concessionnaire, faute de quoi l'agrément sera retiré.
- Art. 32. Le concessionnaire est tenu de transmettre, systématiquement, au ministère chargé de l'industrie, tout renouvellement de contrats de concession, de location des infrastructures ainsi que le registre du commerce, qui arrivent à expiration.
- Art. 33. Le concessionnaire est tenu de déclarer, auprès des services concernés du ministère chargé de l'industrie tout changement intervenu au niveau de son réseau de distribution en terme d'infrastructures de stockage, des ateliers de service après-vente, de magasins de pièces de rechange ainsi que des points d'exposition et de vente.
- Art. 34 le présent cahier des charges peut être actualisé, au besoin, tous les deux (2) ans.

PRESENTATION DU SOUSCRIPTEUR A L'ACTIVITE DE CONCESSIONNAIRE

Raison sociale:			
N° d'identification fiscale :			
Statut juridique :			
Capital social:			
Adresse du siège / domiciliation	:		
Wilaya :			
Téléphone :			
Fax:			
Email :			
Site web:			
Nom et prénom du gérant :			

INDICATIONS SUR LES VEHICULES

(*): Véhicule particulier (VP), camionnette, camion, tracteur routier, autobus, autocar, remorque, semi-remorque et motocycle.

(**): World Manufacturer Identifer (code d'identification mondiale des constructeurs, voir NA ISO 3780).

INFRASTRUCTURES DU CONCESSIONNAIRE

DESIGNATION (*)	ADRESSE	WILAYA	SUPERFICIE (M ²)	DONT BATI (M²)

^{(*) :} Infrastructures : siège, show room, stockage véhicules, magasins de pièces de rechange, ateliers de service après-vente et entrepôt sous douane.

INFORMATIONS STATISTIQUES						
Raison sociale:						
Adresse du siège :						
PERIODE :	Semestre/Année					
• Importation et vente de véhicules (unités)						
importation of vene de venedies (unites)						
		1				
TYPE DE VEHICULES (*)	IMPORTATION	VENTE				
		,				
• Nombre de salariés : do	ntcadres					
• Rappel du Chiffre d'Affaires HT pour l'année précédente : milliers de DA						
• Investissement total :						
— matériels / équipements :	milliers de DA					
— infrastructures :	milliers de DA					

(*): Véhicule particulier (VP), camionnette, camion, tracteur routier, autocar, autobus, remorque, semi-remorque et motocycle

FICHE D'ENGAGEMENT

Je soussigné (nom et prénom ou raison sociale) :
Adresse:
N°R.C:
N° d'identification fiscale :
1 — déclare :
• avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur et des clauses du cahier des charges,
• avoir pris connaissance de la nature des services à fournir et des exigences prévues pour l'exercice de l'activité.
2 — atteste :
• que tous les renseignements contenus dans ma demande d'agrément sont exacts ;
• que je suis informé que toute fausse déclaration entraînera le rejet de ma demande ;
• être d'accord avec l'ensemble des conditions et modalités d'exercice de l'activité de concessionnaires de véhicules neufs.
3 — m'engage à :
• veiller au respect des dispositions de la réglementation en vigueur relative à l'exercice de l'activité de concessionnaires le véhicules neufs et du présent cahier des charges ;
• informer, dans les plus brefs délais, les services du ministère chargé de l'industrie de toute modification des renseignements contenus dans le dossier de la demande d'agrément ;
• à transmettre semestriellement les statistiques relatives à l'évolution des investissements, de l'emploi, le volume des mportations et les ventes.
En foi de quoi, le représentant autorisé signe la présente fiche d'engagement.
Ale
Signature
(Qualité du signataire)

ANNEXE II

CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE CONCESSIONNAIRES D'ENGINS ROULANTS NEUFS

CHAPITRE I

OBJET ET DEFINITIONS

Article 1er. — Conformément aux dispositions du décret exécutif n° 15-58 du 18 Rabie Ethani 1436 correspondant au 8 février 2015 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de concessionnaires de véhicules neufs, le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de concessionnaires d'engins roulants neufs.

Art. 2. — Il est entendu par :

Véhicule neuf, un véhicule :

- qui n'a jamais fait l'objet d'une procédure d'immatriculation dans aucun pays ;
- dont l'écart entre la date de fabrication et celle d'entrée sur le territoire national n'excède pas douze (12) mois.

Concession : un contrat par lequel, le constructeur concédant de véhicules neufs, concède au concessionnaire un droit de commercialisation de ses produits sur le territoire national et pour une période donnée.

Activité de concessionnaire : toute activité consistant en l'importation pour la vente de véhicules neufs, sur la base d'un contrat de concession liant le concessionnaire au constructeur.

Activité de distributeur : toute activité de vente de véhicules neufs, sur la base d'un contrat liant le distributeur au concessionnaire.

Activité de revendeur : toute activité de revente de véhicules neufs, sur la base d'un contrat liant le revendeur au concessionnaire et/ou au distributeur.

Réseau de distribution est composé du concessionnaire, ses distributeurs et leurs revendeurs.

Véhicule : tout moyen de transport terrestre pourvu ou non d'un moteur de propulsion et circulant sur route par ses propres moyens, poussé ou tracté : automobile, remorque, semi-remorque et engin roulant.

Engin roulant : tout engin mobile, équipement industriel transportable ou véhiculé, carrossé ou non, non destiné au transport routier de passagers ou de marchandises équipé d'un moteur à combustion interne : véhicules agricole, forestier, de travaux publics, de manutention, de levage, d'hydraulique, d'hydrocarbures, électrique et véhicules à usage spéciaux.

CHAPITRE II

CONDITIONS ADMINISTRATIVES

Art. 3. — Conditions et modalités d'agrément

En application des dispositions du décret exécutif n° 15-58 du 18 Rabie Ethani 1436 correspondant au 8 février 2015 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de concessionnaires de véhicules neufs, l'exercice de l'activité de concessionnaires d'engins roulants est conditionnée par l'obtention de :

1) L'autorisation provisoire :

Le dossier requis pour l'obtention de l'autorisation provisoire comprend :

- la demande d'obtention de l'autorisation provisoire;
- le cahier des charges, paraphé, daté et signé par l'opérateur et portant la mention « lu et approuvé » sur la fiche d'engagement ;
- une copie des statuts de la société, faisant ressortir le code de l'activité de concessionnaire ;
 - un contrat ou un précontrat relatif à la concession.

L'autorisation provisoire permet à l'opérateur de s'inscrire au registre de commerce et ne constitue pas une autorisation d'exercice de l'activité.

La durée de validité de cette autorisation provisoire est fixée à douze (12) mois. Cette durée peut être, exceptionnellement prorogée, sur la base de documents justifiant les causes du non-respect de ce délai, pour une durée n'excédant pas six (6) mois.

Au-delà de ce délai, le ministère chargé de l'industrie saisit le ministère chargé du commerce pour le retrait du registre de commerce de l'opérateur.

2) L'agrément définitif :

Le dossier requis pour l'obtention de l'agrément définitif doit comprendre :

- la demande d'obtention de l'agrément définitif ;
- une copie du registre de commerce ;
- une copie de la carte d'identification fiscale ;
- une copie du contrat de concession liant le concessionnaire au constructeur concédant, établi conformément à la législation en vigueur, d'une validité d'au moins, trois (3) années ;
- les documents attestant l'existence des infrastructures de stockage, de service après-vente, de la pièce de rechange ainsi que des enceintes d'exposition et de vente (Titres de propriété ou des contrats notariés de location des infrastructures au nom de la société, d'une durée d'au moins, trois (3) années);

— les documents justifiant l'existence du personnel et leurs qualifications, telles que définies par la réglementation en vigueur.

La délivrance de l'agrément définitif est assujettie à des visites d'inspection préalables par les services habilités du ministère chargé de l'industrie, afin de s'assurer de l'existence des infrastructures, de leur adéquation par rapport aux activités envisagées, ainsi que de l'installation effective des équipements, appareils et outillages nécessaires.

Toute réponse défavorable, motivée, doit être notifiée à l'intéressé par les services concernés du ministère chargé de l'industrie.

Le contrat de concession doit comporter, notamment, les obligations et les éléments ci-après :

les clauses générales du contrat :

- les parties et les signataires clairement identifiés ;
- la durée de validité du contrat et les formes de reconduction;
- les clauses de rupture ainsi que les indemnités éventuelles ;
 - la référence à la législation algérienne ;

Engin roulant:

- les types d'engins roulants ;
- les normes de pollution pour les engins roulants équipés de moteur à combustion ;
 - les sources d'approvisionnement convenues.

Assistance et savoir-faire :

 l'assistance technique pour l'implantation et le développement du réseau de distribution;

- la formation du personnel et le transfert du savoir faire ;
 - l'assistance au plan technique et commercial ;
- l'accès à l'information technique et technologique pour le service après-vente (documentation, logiciels, accès aux banques de données...).

Les garanties :

- l'étendue de la garantie du constructeur ;
- la pièce de rechange et les accessoires d'origine ou de qualité homologuée par le constructeur ;
- l'engagement d'approvisionnement du marché en pièces de rechange et accessoires d'origine ou de qualité homologuée par le constructeur, pendant trente-six (36) mois après la commercialisation des engins roulants, même en cas de rupture du contrat;
- la prise en charge des défauts de construction et vices cachés ainsi que le rappel des engins roulants.

Le dossier est déposé auprès des services concernés du ministère chargé de l'industrie contre la délivrance d'un récépissé de dépôt à l'adresse suivante :

Immeuble le Colisée, 2 rue Ahmed Bey - El Biar, Alger

CHAPITRE III CONDITIONS TECHNIQUES

I) Les infrastructures :

Art. 4. — Le postulant à l'exercice de l'activité de concessionnaire doit disposer d'infrastructures appropriées pour l'exposition, le service après-vente, la pièce de rechange et le stockage dont les superficies minimales sont mentionnées dans le tableau ci-après (U: m2) :

GENRE DE PRODUITS	PARC DE STOCKAGE	MAGASIN DE PIÈCES DE RECHANGE	ATELIER SAV (*)	ENCEINTE D'EXPOSITION	SURFACE TOTALE
Engins roulants	500	200	400	400	1500

Pour chaque marque supplémentaire demandée, le concessionnaire doit :

- disposer, au minimum, d'une enceinte d'exposition d'une superficie de 300 m^2 et d'un magasin de pièce de rechange de 200 m^2 ;
- fournir les copies des bilans fiscaux des quatres (4) derniers exercices.

Art. 5. — Le concessionnaire est tenu de développer son réseau de distribution à travers le territoire national, qui doit couvrir au minimum les quatre régions Est, Ouest, Sud, et Nord, dans un délai, n'excédant pas douze (12) mois après l'octroi de l'agrément définitif.

Au titre de son réseau de distribution, le concessionnaire est tenu de disposer de ses propres infrastructures et/ou de recourir à des distributeurs et revendeurs, dont les superficies sont mentionnées dans les tableaux ci-après :

Pour les distributeurs (U : m2) :

GENRE DE PRODUITS	PARC DE STOCKAGE	MAGASIN DE PIÈCES DE RECHANGE	ATELIER SAV (*)	ENCEINTE D'EXPOSITION	SURFACE TOTALE
Engins roulants	400	100	200	200	900

(*) Service après-vente

Pour les revendeurs :

GENRE DE PRODUITS	ENCEINTE D'EXPOSITION (U : m ²)
Engins roulants	100 m ²

Ces infrastructures doivent être dotées de moyens de sécurité et de protection des engins roulants.

II) Les équipements :

Art. 6. — Le concessionnaire est tenu de disposer d'ateliers mobiles pour assurer les réparations sur le site du client.

Le concessionnaire est tenu d'assurer le service après-vente des engins roulants vendus, par un personnel ayant les qualifications techniques et professionnelles requises.

Le service après-vente doit comporter notamment les prestations ci-après :

- les révisions périodiques couvertes par la garantie ;
- l'entretien, la maintenance et la réparation ;
- la vente de pièces de rechange et d'accessoires d'origine ou de qualité homologuée par le constructeur.
- Art. 7. Le concessionnaire est tenu de s'approvisionner auprès d'un constructeur concédant et s'engage à n'importer que les véhicules dont les marques sont portées dans le cahier des charges.
- Art. 8. Le concessionnaire n'est autorisé à vendre les engins roulants neufs importés, qui doivent répondre aux normes de sécurité reconnues à l'échelle mondiale, que dans le cadre du réseau de distribution, pour lequel il est dûment agréé par les services habilités du ministère chargé de l'industrie.

Le concessionnaire s'engage à ne pas importer des engins roulants pour le compte d'autres concessionnaires en dehors de son propre réseau de distribution, pour lequel il est dûment agréé par les services habilités du ministère chargé de l'industrie.

III) Les investissements :

Art. 9. — Le concessionnaire est tenu d'installer une activité industrielle et/ou semi-industrielle ou toute autre activité ayant un lien direct avec le secteur de l'industrie mécanique.

L'investissement doit être réalisé dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date d'octroi de l'agrément définitif.

Le défaut d'entrée en production à l'expiration de ce délai, entraîne le retrait de l'agrément par les services habilités du ministère chargé de l'industrie.

IV) La formation et le personnel :

- Art. 10. Le concessionnaire est tenu de disposer d'un personnel ayant les qualifications requises et/ou une expérience professionnelle suffisante dans le domaine, tel que défini par la réglementation.
- Art. 11. le concessionnaire doit assurer une formation au personnel du service après-vente. Il est tenu d'assurer des actions de formation, de recyclage et de perfectionnement au personnel relevant de son réseau de distribution.

CHAPITRE IV

CONDITIONS DE VENTE APPLICABLES AU CONCESSIONNAIRE

- Art. 12. La facturation des engins roulants neufs importés doit être effectuée par le constructeur concédant.
- Art. 13. Le concessionnaire s'engage à inclure dans les contrats le liant à ses distributeurs les dispositions des articles 6, 10, 14 à 20 et 23 à 26 du présent cahier des charges.

Pour ses revendeurs il doit inclure les dispositions des articles 14 à 20 et 26 du présent cahier des charges.

- Art. 14. Le contrat de vente liant le concessionnaire au client doit être conforme aux dispositions du décret exécutif n° 15-58 du 8 février 2015, cité à l'article 1er ci-dessus, ainsi qu'aux règles et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 15. Le prix de vente figurant sur le bon de commande du véhicule neuf doit être ferme, non révisable et non actualisable à la hausse. Il doit être établi en toutes taxes comprises et inclure éventuellement les rabais, ristournes, remises consenties ainsi que les avantages fiscaux prévus par la législation en vigueur.
- Art. 16. Au cas où un acompte est exigé par le concessionnaire lors de la passation de la commande, son montant ne doit en aucun cas excéder vingt pour cent (20 %) du prix de vente de l'engin roulant, toutes taxes comprises.

Art. 17. — Le délai de livraison de l'engin roulant neuf commandé ne peut dépasser une durée de quatre-vingt-dix (90) jours. Toutefois, cette période peut être prorogée d'un commun accord des deux parties, sur la base d'un écrit.

En cas de paiement de la totalité du montant, le concessionnaire est tenu de livrer le véhicule neuf dans les sept (7) jours qui suivent.

- Art. 18. En cas de non-respect des termes de la commande, les deux parties peuvent convenir d'une solution à l'amiable. En cas de refus du client de la solution proposée, le concessionnaire doit, sous huitaine, reverser au client l'acompte ou le montant intégral versé avec une pénalité représentant dix pour cent (10 %) du prix de l'engin roulant neuf.
- Art. 19. Le concessionnaire est tenu de faire procéder aux vérifications requises avant la livraison de l'engin roulant neuf au client et ce, à l'effet de s'assurer de la conformité du véhicule livré par rapport à la commande passée.
- Art. 20. Au moment de la livraison, le concessionnaire est tenu de respecter scrupuleusement les caractéristiques techniques et les options de l'engin roulant neuf objet de la commande, qui doit être doté d'une quantité de carburant à même de lui permettre de parcourir une distance de cinquante (50) kilomètres, au moins.

L'engin roulant neuf livré doit être muni des documents techniques, notamment, le manuel d'utilisation et le livret d'entretien en langues nationale et française ou anglaise.

L'engin roulant neuf doit être livré avec un trousseau de clés (outillages).

- Art. 21. Le concessionnaire ne peut livrer que les engins roulants neufs ayant fait l'objet d'un contrôle de conformité, par les services chargés des mines, conformément aux articles 7 et 42 de la loi n° 01-14 du 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière et l'accomplissement de l'ensemble des formalités administratives requises.
- Art. 22. Les engins roulants neufs importés doivent répondre aux exigences de sécurité et de protection de l'environnement, notamment en matière d'émission des fumées, des gaz toxiques et des bruits, prévues par la législation et la réglementation en vigueur ou à défaut aux normes reconnues à l'échelle mondiale sans qu'elles ne soient en deça de celles applicables dans le pays d'origine du constructeur.

A ce titre, le concessionnaire est tenu de mettre à la disposition des services des mines de wilaya le modèle de l'engin roulant destiné à être mis sur le marché et toute la documentation technique y afférente.

CHAPITRE V

LES GARANTIES ET LES RESPONSABILITÉS

- Art. 23. Le concessionnaire doit assurer au profit du client la garantie de l'engin roulant neuf appliquée par le constructeur concédant, à condition que le client s'engage à assurer toutes les révisions périodiques et respecter les instructions du constructeur. Dans le cadre de cette garantie, le concessionnaire s'engage à prendre en charge les engins roulants neufs présentant des défauts de construction, les vices apparents et/ou cachés ainsi que le remplacement des pièces de rechange et des accessoires défectueux.
- Art. 24. Les conditions de mise en œuvre de la garantie doivent figurer expressément dans le certificat de garantie établi conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et remis obligatoirement au client au moment de la livraison de l'engin roulant neuf.
- Art. 25. En cas d'immobilisation de l'engin roulant neuf, entrant dans le cadre de la garantie, le concessionnaire est tenu de verser au client l'équivalent du manque à gagner causé par cette immobilisation, justifié par des documents probants.
- Art. 26. Le concessionnaire s'engage à assurer la disponibilité de toutes les références de la pièce de rechange et accessoires d'origine, ou de qualité homologuée par le constructeur, au niveau de son magasin. En cas d'arrêt de l'activité ou de rupture du contrat, le concessionnaire est tenu d'assurer, à travers son réseau de distribution, la disponibilité de la pièce de rechange et accessoires d'origine, ou de qualité homologuée par le constructeur, sur une durée minimale de trente-six (36) mois.
- Art. 27. Le concessionnaire est tenu de se conformer à toute révision des conditions réglementaires liées à l'exercice de l'activité de concessionnaire d'engins roulants, faute de quoi l'agrément sera retiré.
- Art. 28. Le concessionnaire est tenu de transmettre, systématiquement au ministère chargé de l'industrie, tout renouvellement de contrats de concession, de location des infrastructures ainsi que le registre du commerce, qui arrivent à expiration.
- Art. 29. Les concessionnaires sont tenus de déclarer, auprès des services concernés du ministère chargé de l'industrie tout changement intervenu au niveau de leur réseau de distribution en terme d'infrastructures de stockage, des ateliers de service après-vente, de magasins de pièces de rechange ainsi que des points d'exposition et de vente.
- Art. 30. Le présent cahier des charges peut être actualisé, au besoin, tous les deux (2) ans.

11 Journada Ethania 1436 1er avril 2015	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 16	33
	RESENTATION DU SOUSCRIPTEUR A L'ACTIVITE E CONCESSIONNAIRE D'ENGINS ROULANTS NEUFS	
Raison sociale :		
N° d'identification fiscale :		
Statut juridique :		
Capital social :		
Adresse du siège / domiciliation	on:	
Wilaya :		
Téléphone :		
Fax:		
Email :		
Site web:		
Nom et prénom du gérant :		

34

INDICATIONS SUR LES ENGINS ROULANTS

MARQUE (S)	GENRE	NOM DU CONSTRUCTEUR	LIEU (X) DE FABRICATION

11 Joumada	a Ethania	1436
1er avril 20	15	

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 16

3/				
- 4/				

INFRASTRUCTURES DU CONCESSIONNAIRE

DESIGNATION (*)	ADRESSE	WILAYA	SUPERFICIE (M ²)	DONT BATI (M ²)

(*): Infrastructures: siège, show room, stockage de véhicules, magasins de pièces de rechange, ateliers de service après-vente.

INFORMATIONS STATISTIQUES							
Raison sociale:							
Adresse du siège :							
PERIODE :	Semestre/Année						
• Importation et vente d'engins roulants (unités)							
TYPE D'ENGINS ROULANTS	IMPORTATION	VENTE					
• Nombre de salariés :							
• Rappel du Chiffre d'Affaires HT pour l'année précédente : milliers de DA							
• Investissement total : milliers de DA dont :							
— matériels / équipements : milliers de DA							
— infrastructures : milliers de DA							

FICHE D'ENGAGEMENT

Je soussigné (nom et prénom ou raison sociale) :
Adresse:
N°R.C:
N° d'identification fiscale :
1 — déclare :
• avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur et des clauses du cahier des charges,
• avoir pris connaissance de la nature des services à fournir et des exigences prévues pour l'exercice de l'activité.
2 — atteste :
• que tous les renseignements contenus dans ma demande d'agrément sont exacts ;
• que je suis informé que toute fausse déclaration entraînera le rejet de ma demande ;
• être d'accord avec l'ensemble des conditions et modalités d'exercice de l'activité de concessionnaires d'engins roulants.
3 — m'engage à :
• veiller au respect des dispositions de la réglementation en vigueur relative à l'exercice de l'activité de concessionnaires l'engins roulants neufs et du présent cahier des charges ;
• informer, dans les plus brefs délais, les services du ministère chargé de l'industrie de toute modification des enseignements contenus dans le dossier de la demande d'agrément;
• à transmettre semestriellement les statistiques relatives à l'évolution des investissements, de l'emploi, le volume des mportations et les ventes.
En foi de quoi, le représentant autorisé signe la présente fiche d'engagement.
Ale
Signature
(Qualité du signataire)

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 19 Moharram 1436 correspondant au 12 novembre 2014 fixant le modèle du certificat de garantie.

Le ministre du commerce.

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et de la répression des fraudes :

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 12-203 du 14 Journada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012 relatif aux règles applicables en matière de sécurité des produits ;

Vu le décret exécutif n° 13-327 du 20 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 26 septembre 2013 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre de la garantie des biens et des services, notamment son article 7;

Vu le décret exécutif n° 13-378 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 fixant les conditions et les modalités relatives à l'information du consommateur ;

Vu l'arrêté du 29 Dhou El Kaada 1414 correspondnat au 10 mai 1994 portant modalités de mise en œuvre du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 13-327 du 20 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 26 septembre 2013, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le modèle de certificat de garantie.

- Art. 2. Le certificat de garantie doit être établi selon le modèle annexé au présent arrêté et contenir les mentions prévues à l'article 6 du décret exécutif n° 13-327 du 20 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 26 septembre 2013, susvisé.
- Art. 3. Le certificat de garantie prévu à l'article 2 ci-dessus, comporte deux (2) volets. Le volet n° 1 est conservé par l'intervenant et le volet n°2 est remis à l'acquéreur qui doit le présenter, en cas de réclamation.
- Art. 4. Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 29 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 10 mai 1994 portant modalités de mise en œuvre du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services.
- Art. 5. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur six (6) mois après sa date de publication au *Journal* officiel.
 - Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Moharram 1436 correspondnat au 12 novembre 2014.

Amara BENYOUNES.

ANNEXE

MODELE DE CERTIFICAT DE GARANTIE

VOLET Nº 1

Réservé à l'intervenant

VOLET N° 2

Réservé à l'acquéreur

Information concernant l'intervenant :	Information concernant l'intervenant :
Nom ou raison sociale :	Nom ou raison sociale :
Adresse:	Adresse:
Numéro du registre du commerce :	Numéro du registre du commerce :
Adresse électronique ou numéro de téléphone, le cas échéant :	Adresse électronique ou numéro de téléphone, le cas échéant :
Nom et adresse du représentant chargé de l'exécution de la garantie, le cas échéant :	Nom et adresse du représentant chargé de l'exécution de la garantie, le cas échéant :
Information concernant l'acquéreur :	Information concernant l'acquéreur :
Nom et prénom :	Nom et prénom :
Adresse:	Adresse:
Information concernant le bien garanti :	Information concernant le bien garanti :
Numéro et date de la facture, ticket de caisse, bon d'achat ou tout autre document similaire :	Numéro et date de la facture, ticket de caisse, bon d'achat ou tout autre document similaire :
Nature du bien : type, marque et numéro de série :	Nature du bien : type, marque et numéro de série :
Prix (en TTC):	Prix (en TTC):
Durée de garantie (en mois) :	Durée de garantie (en mois) :
Date d'effet de garantie :	Date d'effet de garantie :
Fait à, le	Fait à, le
Signature et cachet humide	Signature et cachet humide de l'intervenant

N.B: les mentions prévues dans le présent modèle doivent être dûment remplies et rédigées de façon visible et lisible.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 14 Safar 1436 correspondant au 7 décembre 2014 modifiant et complétant la liste des spécialités requises pour le recrutement et la promotion dans les corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics.

Le Premier ministre,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-327 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics ;

Vu le décret exécutif n° 09-391 du 5 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 22 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics, notamment son article 6;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative :

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 09-391 du 5 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 22 novembre 2009, susvisé, notamment son dernier alinéa, le présent arrêté a pour objet de modifier et compléter la liste des spécialités requises pour le recrutement et la promotion dans les corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics.

Art. 2. — Le recrutement et la promotion dans les corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics, s'effectuent parmi les candidats justifiant de titres ou diplômes dans les spécialités suivantes :

1- pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux publics :

- travaux publics;

- génie civil, option "voies et ouvrages d'art";
- génie civil polytechnique;
- génie civil, option "travaux publics et aménagement";
 - génie civil, option "travaux publics";
 - génie civil, option "ouvrages d'art";
 - génie civil, option "infrastructures routières";
 - génie civil, option "pathologies des ouvrages d'art";
- génie civil, option "ponts et voies de communication";
- génie civil, option "ingénierie des voies de communication et ouvrages d'art";
- génie civil, option "ouvrages d'art et infrastructures";
 - génie civil, "option génie civil maritime";
 - génie civil, option "géotechnique".

2- pour l'accès au corps des techniciens des travaux publics :

- travaux publics et ouvrages d'art ;
- voirie et réseaux divers ;
- conduite des travaux publics ;
- métreur vérificateur et étude de prix ;
- génie civil, option "génie civil";
- génie civil, option "conducteur de travaux";
- génie civil, option "ouvrages d'art";
- génie civil, option "infrastructures, fondations et soutènements".

3- pour l'accès au corps des adjoints techniques des travaux publics :

- maçonnerie;
- coffrage ferraillage.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Safar 1436 correspondant au 7 décembre 2014.

Le ministre des travaux publics

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Abdelkader KADI

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 26 Journada El Oula 1436 correspondant au 17 mars 2015 fixant la classification de l'observatoire national de l'éducation et de la formation et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le Premier ministre.

Le ministre des finances,

La ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté interministériel du 19 Chaoual 1429 correspondant au 19 octobre 2008 portant organisation interne de l'observatoire national de l'éducation et de la formation :

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de l'observatoire national de l'éducation et de la formation ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'observatoire national de l'éducation et de la formation est classé à la catégorie « A » section « 1 ».

Art. 3. — La bonification indiciaire des titulaires de postes supérieurs relevant de l'observatoire national de l'éducation et de la formation ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau suivant :

E4-11'	Classement						Mode
Etablissement public	Postes supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	Conditions d'accès aux postes	de nomination
Observatoire national	Directeur	_		_	_	_	Décret
de l'éducation et de la formation	Secrétaire général	A	1	N'	720	Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent, titulaire d'un diplôme de licence de l'enseignement supérieur, au moins, ou un titre reconnu équivalent, justifiant de cinq (5) ans de service effectif en cette qualité. Administrateur ou grade équivalent, titulaire d'un diplôme de licence de l'enseignement supérieur ou un titre reconnu équivalent justifiant de dix (10) ans de service effectif en cette qualité.	

F4.1.1	D.		Cla	ssification			Mode
Etablissement public	Postes supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	Conditions d'accès aux postes	de nomination
Observatoire national de l'éducation et de la formation	Chef de département technique	A	1	N-1	432	Professeur principal de l'enseignement secondaire, au moins, ou grade équivalent justifiant de deux (2) ans de service effectif en cette qualité. Professeur de l'enseignement secondaire ou grade équivalent justifiant de sept (7) ans de service effectif en cette qualité. Professeur de l'enseignement moyen ou grade équivalent, titulaire d'un diplôme de licence de l'enseignement supérieur ou un titre reconnu équivalent justifiant de sept (7) ans de service effectif en cette qualité.	directeur de l'obser- vatoire
	Chef de département de l'administration et des moyens généraux	A	1	N-1	432	Administrateur principal ou intendant principal, au moins, justifiant de deux (2) ans de service effectif en cette qualité. Intendant, justifiant de sept (7) ans de service effectif en cette qualité. Administrateur justifiant de sept (7) ans de service effectif en cette qualité.	de l'observatoire
	Chef de service technique	A	1	N-2	259	Professeur principal de l'enseignement secondaire, au moins, ou grade équivalent, titulaire, justifiant de trois (3) ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire	du directeur de l'obser-

Etabli	D4-		Classification			Conditions 12	Mode
Etablissement public	Postes supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	Conditions d'accès aux postes	de nomination
Observatoire national de l'éducation et de la formation						Professeur de l'enseignement secondaire ou grade équivalent justifiant de quatre (4) ans de service effectif en cette qualité. Professeur de l'enseignement moyen ou grade équivalent, titulaire d'un diplôme de licence de l'enseignement supérieur ou un titre reconnu équivalent, justifiant de quatre (4) ans de service effectif en cette qualité.	
	Chef de service administratif	A	1	N-2	259	Administrateur principal ou intendant principal, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Intendant, justifiant de quatre (4) ans de service effectif en cette qualité. Administrateur, justifiant de quatre (4) ans de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'obser- vatoire
	Chef d'antenne régionale	A	1	N-2	259	Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent, titulaire, justifiant de trois (3) ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) ans de service effectif en cette qualité.	de l'obser-

E. 11.	D. A	Classification					Mode
Etablissement public	Postes supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	Conditions d'accès aux postes	de nomination
Observatoire national de l'éducation et de la formation	Chef de servive des statistiques de la documentation et de la communication au niveau de l'antenne	A	1	N-3	156	Administrateur principal ou ingénieur principal en statistiques ou documentaliste - archiviste principal, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur ou ingénieur d'Etat en statistiques ou documentaliste - archiviste, justifiant de trois (3) ans de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'obser- vatoire
	Chef de service de l'administration et des moyens au niveau de l'antenne	A	1	N-3	156	Administrateur principal, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur justifiant de trois (3) ans de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'obser- vatoire

Art. 4. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper les postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada El Oula 1436 correspondant au 17 mars 2015.

La ministre de l'éducation nationale

Le ministre des finances

Nouria BENGHABRIT

Mohamed DJELLAB

Pour le Premier ministre et par délégation Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 26 Journada El Oula 1436 correspondant au 17 mars 2015 portant classification du centre national d'intégration des innovations pédagogiques et de développement des technologies de l'information et de la communication en éducation et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

La ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ; Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 2 avril 2006 portant organisation interne du centre national d'intégration des innovations pédagogiques et de développement des technologies de l'information et de la communication en éducation ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Chaoual 1427 correspondant au 13 novembre 2006 portant classification des postes supérieurs du centre national d'intégration des innovations pédagogiques et de développement des technologies de l'information et de la communication en éducation ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification du centre national d'intégration des innovations pédagogiques et de développement des technologies de l'information et de la communication en éducation, ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — Le centre national d'intégration des innovations pédagogiques et de développement des technologies de l'information et de la communication en éducation est classé à la catégorie « A » section « 2 ».

Art. 3. — La bonification indiciaire des titulaires de postes supérieurs relevant du centre national d'intégration des innovations pédagogiques et de développement des technologies de l'information et de la communication en éducation ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau suivant :

E4.1.1	Classement					Conditions d'accès	Mode	
Etablissement public	Postes supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	aux postes	de nomination	
Centre national d'intégration	Directeur	A	2	N	1008		Décret	
des innovations pédagogiques et de développement des technologies de l'information et de la communication en éducation	Directeur adjoint	A	2	N'	605	Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) ans de service effectif en cette qualité. Administrateur ou grade équivalent, justifiant de huit (8) ans de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre de l'éducation nationale	
	Chef de département	A	2	N-1	363	Professeur de l'enseignement secondaire principal, au moins, titulaire d'un diplôme de licence au moins ou d'un diplôme équivalent. Ingénieur principal en informatique, au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur	

E4-1-1:	Davido	Classification				Candidian Page	Mode
Etablissement public	Postes supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	Conditions d'accès aux postes	de nomination
Centre national d'intégration des innovations pédagogiques et de développement des technologies de l'information et de la communication en éducation	Chef de département	A	2	N-1	363	Ingénieur principal de laboratoire et de maintenance, au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Professeur de l'enseignement secondaire titulaire d'un diplôme de licence, au moins, ou d'un diplôme équivalent, justifiant de cinq (5) ans de service effectif en cette qualité. Ingénieur d'Etat en informatique, justifiant de cinq (5) ans de service effectif en cette qualité. Ingénieur d'Etat en laboratoire et maintenance, justifiant de cinq (5) ans de service effectif en cette qualité.	du directeur
	Chef de service technique	A	2	N-2	218	Professeur de l'enseignement secondaire principal, au moins, titulaire d'un diplôme de licence au moins ou d'un diplôme équivalent. Ingénieur principal en informatique, au moins, titulaire et justifiant de trois (3) ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur principal en laboratoire et maintenance, au moins, titulaire et justifiant de trois (3) ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Documentaliste-archiviste principal, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	

D. III	ъ.		Cla	ssification	a mi	Mode	
Etablissement public	Postes supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	Conditions d'accès aux postes	de nomination
Centre national d'intégration des innovations pédagogiques et de développement des technologies de l'information et de la communication en éducation	Chef de service technique	A	2	N-2	218	Professeur de l'enseignement secondaire titulaire d'un diplôme de licence, au moins, ou d'un diplôme équivalent, justifiant de quatre (4) ans de service effectif en cette qualité. Ingénieur d'Etat en informatique, justifiant de quatre (4) ans de service effectif en cette qualité. Ingénieur d'Etat en laboratoire et maintenance justifiant de quatre (4) ans de service effectif en cette qualité. Documentaliste-archiviste, justifiant de quatre (4) ans de service effectif en cette qualité.	
	Chef de service administratif	A	2	N-2	218	Administrateur principal, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Intendant principal, au moins. Intendant justifiant de quatre (4) ans de service effectif en cette qualité. Administrateur, justifiant de quatre (4) ans de service effectif en cette qualité.	

Art. 4. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper les postes supérieurs doivent être titulaires des grades correspondant aux attributions dévolues aux postes supérieurs concernés.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 21 Chaoual 1427 correspondant au 13 novembre 2006, susvisé, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada El Oula 1436 correspondant au 17 mars 2015.

La ministre de l'éducation nationale

Le ministre des finances

Pour le Premier ministre et par délégation Le directeur général de la fonction publique

Nouria BENGHABRIT

Mohamed DJELLAB

et de la réforme administrative Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté interministériel du 2 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 24 décembre 2014 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu du programme de la formation complémentaire préalable à la promotion au grade d'inspecteur principal du travail.

Le Premier ministre,

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 81-235 du 29 Août 1981, modifié et complété, portant création de l'institut national du travail;

Vu le décret présidentiel n° 14 -154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-261 du 28 Châabane 1432 correspondant au 30 juillet 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs du travail;

Vu le décret exécutif n° 14 -193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 36 (cas 2 et 3) du décret exécutif n° 11-261 du 28 Châabane 1432 correspondant au 30 juillet 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation, la durée, ainsi que le contenu du programme de la formation complémentaire, préalable à la promotion dans le grade d'inspecteur principal du travail.

- Art. 2. L'accès à la formation complémentaire, préalable à la promotion dans le grade, prévu à l'article 1er ci-dessus, s'effectue après admission à l'examen professionnel ou au choix, par voie d'inscription sur la liste d'aptitude, conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 3. L'ouverture du cycle de la formation complémentaire est prononcée par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui précise, notamment :
 - le grade concerné ;
- le nombre de postes budgétaires ouverts pour la formation complémentaire prévu, dans le plan annuel de gestion des ressources humaines et dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, de perfectionnement et de recyclage des fonctionnaires et agents contractuels, adoptés au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies ;
 - la durée de la formation complémentaire ;

- la date du début de la formation complémentaire ;
- l'établissement public de formation concerné ;
- la liste des fonctionnaires concernés par la formation complémentaire selon le mode de promotion.
- Art. 4. Une ampliation de la décision citée ci-dessus, doit faire l'objet d'une notification aux services de la fonction publique et de la réforme administrative dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de sa signature.
- Art. 5. Les services de la fonction publique et de la réforme administrative doivent émettre un avis de conformité dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de réception de la décision.
- Art. 6. Les fonctionnaires admis définitivement à l'examen professionnel ou retenus au choix pour la promotion dans le grade d'inspecteur principal du travail sont astreints à suivre un cycle de formation complémentaire.

L'administration employeur informe les fonctionnaires concernés de la date du début de la formation, par une convocation individuelle et par tout autre moyen approprié, si nécessaire.

- Art. 7. La formation complémentaire est assurée par l'institut national du travail.
- Art. 8. La formation complémentaire est organisée sous forme alternée, et comprend des cours théoriques, des conférences et un stage pratique.
- Art .9. La durée de la formation complémentaire dans le grade, cité ci-dessus, est fixée à sept (7) mois.
- Art. 10. Durant le cycle de formation complémentaire, les fonctionnaires effectuent un stage pratique de deux (2) mois auprès des services déconcentrés de l'inspection générale du travail, à l'issue duquel, ils préparent un rapport de fin de stage.
- Art. 11. Le programme de la formation complémentaire est annexé au présent arrêté. Le contenu de ce programme est détaillé par l'institut national du travail après avis du conseil pédagogique.
- Art. 12. L'encadrement et le suivi des fonctionnaires en cours de formation complémentaire sont assurés par les enseignants de l'institut national du travail et/ou les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.
- Art. 13. Les fonctionnaires concernés par la formation complémentaire, doivent élaborer et soutenir un mémoire de fin de formation portant sur un thème en rapport avec les modules enseignés et prévus au programme.
- Art. 14. Le choix du sujet de mémoire s'effectue sous l'égide d'un encadreur choisi parmi le corps des enseignants de l'institut national du travail, qui assure également le suivi de son élaboration.
- Art. 15. L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu et comprend des examens périodiques.

- Art. 16. L'évaluation de la formation complémentaire s'effectue comme suit :
- la moyenne du contrôle pédagogique continu de l'ensemble des modules enseignés : coefficient 3 ;
 - la note du stage pratique : coefficient 1 ;
- la note de soutenance du mémoire de fin de formation : coefficient 2.
- Art. 17. Sont déclarés définitivement admis à la formation complémentaire, les fonctionnaires ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, à l'évaluation prévue à l'article 16 ci-dessus, par un jury de fin de formation composé :
- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président ;
- du directeur de l'institut national du travail ou son représentant;
- de deux (2) représentants des enseignants de l'institut national du travail.

Une copie du procès-verbal d'admission définitive, est notifiée aux services de la fonction publique dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de sa signature.

- Art. 18. Au terme du cycle de la formation complémentaire, une attestation est délivrée par le directeur de l'institut national du travail aux fonctionnaires déclarés définitivement admis, sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.
- Art. 19. Les fonctionnaires déclarés définitivement admis au cycle de formation complémentaire sont promus dans le grade d'inspecteur principal du travail.
- Art. 20. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 24 décembre 2014.

Pour le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale Pour le Premier ministre, et par délégation

sociale

Le directeur général de la

Le secrétaire général

Mohamed KHIAT

fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE

Programme de formation complémentaire préalable à la promotion au grade d'inspecteur principal du travail 1- Formation théorique :

Durée cinq: (5) mois.

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Introduction aux sciences juridiques	30H	4
2	Le cadre législatif et réglementaire relatif au monde du travail	60H	4
3	La prévention des risques et maladies professionnelles et la médecine du travail	60Н	4
4	Les techniques d'inspection et de contrôle	30H	4
5	Les techniques de négociation et de règlement des conflits collectifs de travail	30Н	4
6	Les principes du droit administratif	24H	3
7	Les principes du droit commercial (les sociétés)	18H	2
8	Les principes du droit pénal	18H	3
9	Notions et règles de comptabilité en entreprise	18H	2
10	Les règles de la rédaction administrative	30Н	3
11	Les techniques de communication	24Н	3
12	Informatique	30H	2
13	Terminologie juridique	12H	2
	Volume horaire global	384 H	

2- Stage pratique :

Durée: Deux (2) mois

Arrêté du 9 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 31 décembre 2014 portant agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale.

Par arrêté du 9 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 31 décembre 2014 sont agréés les agents de contrôle de la sécurité sociale, cités à la liste ci-dessous :

NOM ET PRENOMS	ORGANISMES EMPLOYEURS	WILAYAS
Hadj Mohammed Aissam	Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salaries (CNAS)	Blida
Bouaroura Amina	//	Bouira
Mihoubi Farouk	//	//
Sadi Tahar	//	Tébessa
Guetout Farid	//	//
Jouini Lamjed	//	//
Khemkham Belgacem	//	Djelfa
Abdelbaki Mohamed	//	//
Chater Réda	//	Jijel
Bouafia Mourad	//	//
Djebbar Walid	//	Saïda
Djeribi Messaoud	//	Guelma
Behailil Mahfoud	//	//
Hadj Hafsi Radhwane	//	M'Sila
Meziane Youcefia	//	Mascara
Tehami Sid Ahmed	//	//
Zaouia Mohammed-el Khalil	//	//
Berdjaoui Dahmane	//	Boumerdès
Ahmed Nacer Messaouda	//	//
Bouhouho Mohamed Fares	//	Mila
Ben Boudiaf Khalid	//	//
Belattar Rachid Zakaria	//	//
Belabbaci Fatma	//	Tipaza
Labed Mansour	//	Ghardaia
Hamana Karim	Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS)	Oum El Bouaghi
Bouafia Guermech Mouloud	//	Skikda
Benmahnane Amine	//	Mascara
Saâdi Rabie	Caisse nationale de retraites (CNR)	Biskra

Les agents de contrôle cités ci-dessus, ne peuvent accomplir leur mission qu'après avoir prêté le serment prévu à l'article 12 du décret exécutif n° 05-130 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 fixant les conditions d'exercice et les modalités d'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale.